

# Règlement de la Commune de Chêne-Bougeries relatif aux tarifs de collecte des déchets

LC 12 912

du 3 novembre 2021

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2022)

---

Le Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bougeries,  
vu le règlement de la Commune de Chêne-Bougeries relatif à la gestion des déchets, du 10 juin 2021,  
adopte le règlement communal d'application suivant :

## Art. 1 Disposition générale

Conformément au règlement communal, les tarifs pour la collecte des déchets urbains des entreprises ayant des activités sur le territoire communal, ainsi que pour la collecte des déchets des manifestations qui ont lieu sur le territoire communal, sont fixés par le Conseil administratif.

## Art. 2 Déchets urbains incinérables des entreprises

<sup>1</sup> Le prestataire externe remet à l'administration communale la liste des levées effectuées.

<sup>2</sup> Les tarifs pour la levée en porte-à-porte et le traitement des déchets urbains triés des entreprises sont les suivants :

### Taxe forfaitaire – micro-entreprises (hors cafés-restaurants, garages, laboratoires de production et agriculteurs) produisant une quantité de déchets comparables aux ménages

	francs par an
Entreprises ayant 1 emploi à plein temps travaillant à domicile ou au domicile d'autrui	gratuit
Entreprises de 1 à 8 emplois à plein temps	50 fr./par an par emploi à plein temps (minimum 100 fr.)
Cafés-restaurants ayant 1 ou 2 emplois à plein temps	200 fr.

### Taxe au poids – Moyens producteurs produisant une quantité de déchets comparables aux ménages

	francs par conteneur levé de 140 l à 360 l	francs par conteneur levé de 600 l à 800 l
Entreprise de 9 à 250 emplois à plein temps, cafés-restaurants, garages, laboratoires de production et agriculteurs	12 fr.	15 fr.

<sup>3</sup> Les prix ci-dessus s'entendent TVA incluse.

<sup>4</sup> En sus de la taxe au poids des moyens producteurs, il est facturé la taxe de traitement au tarif officiel à la tonne fixé par la filière d'élimination.

<sup>5</sup> Si les déchets ne sont pas triés selon les consignes de la Commune de Chêne-Bougeries, malgré une mise en demeure signifiée à l'entreprises concernée, le tarif applicable est doublé, voire triplé automatiquement, selon la gravité des faits.

## Art. 3 Identification des conteneurs

<sup>1</sup> Chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique.

<sup>2</sup> Le puçage des conteneurs par le service technique communal ou le prestataire externe de la Commune de Chêne-Bougeries est facturé aux entreprises selon les tarifs suivants, TVA incluse :

Fourniture et pose d'une puce d'identification	30 fr.
Forfait de déplacement pour la pose d'une puce	20 fr.

#### **Art. 4 Déchets valorisables des entreprises**

<sup>1</sup> Pour autant que les micro-entreprises et les moyens producteurs s'acquittent des taxes facturées pour leurs déchets, la Commune de Chêne-Bougeries collecte gratuitement les déchets valorisables triés suivants, en porte-à-porte :

- a) papier;
- b) verre;
- c) déchets de cuisine.

<sup>2</sup> Les cafés-restaurants doivent, toutefois, procéder eux-mêmes et à leurs frais à la levée de leurs lavures et de leur verre, étant considérés, pour ce dernier type de déchets, comme de gros producteurs.

#### **Art. 5 Déchets des manifestations**

Conformément à l'article 26 du règlement de la Commune de Chêne-Bougeries relatif à la gestion des déchets, du 10 juin 2021, si les organisateurs de manifestations n'utilisent pas de la vaisselle recyclable de provenance certifiée ou de la vaisselle cosignée lavable et/ou ne procèdent pas au tri sélectif de leurs déchets, conformément aux instructions établies par la Commune de Chêne-Bougeries, le tarif pour la levée et le traitement des déchets urbains est le suivant :

	francs par conteneur
Levée et traitement des déchets urbains non triés (incinérables)	45 fr.

#### **Art. 6 Emoluments et frais de rappel**

<sup>1</sup> En cas de non-paiement dans le délai fixé, un montant de 15 francs est facturé pour chaque rappel.

<sup>2</sup> En outre, en cas de mise en demeure suite au non-paiement de la facture dans le délai ou d'une violation du présent règlement, un émolument de 50 francs est mis à la charge de l'entreprise.

<sup>3</sup> Le montant de l'émolument est de 100 francs, si malgré la mise en demeure, la Commune de Chêne-Bougeries doit procéder à l'application de l'article 2, alinéa 5.

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 3 novembre 2021 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.